



7867 - Participer à l'enterrement des adorateurs des tombes

question

Question : Allah le Très Haut a dit: **Il n' appartient pas au Prophète et aux croyants d' implorer le pardon en faveur des associateurs, fussent- ils des parents alors qu' il leur est apparu clairement que ce sont les gens de l' Enfer.** (Coran,9:113) Il paraît que ce verset interdit qu'on demande pardon pour les idolâtres, fussent-ils des proches parents.Or beaucoup d'entre nous, bédouins, avons des parents et des proches habitués à faire des sacrifices animaux autour des tombes, à demander l'intercession de leurs occupants, à leur dédier des offrandes et à solliciter par leur entremise le secours d'Allah pour dissiper des soucis et guérir des malades; ils ont perpétué cette habitude jusqu'à leur mort et n'avait jamais connu la signification de l'unicité d'Allah et le sens de La ilaha ill Allah (il n' y a point de dieu en dehors d'Allah) et personne ne leur avait appris que les offrandes et l'invocation constituaient des formes d'adoration qu'il ne faut pas détourner au profit d'un autre qu'Allah... Cela étant, est-il permis de participer à leur enterrement, de leur faire la prière des morts, de prier pour eux,de demander pardon pour eux, d'effectuer le pèlerinage à leur place et de faire l'aumône à leur place?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'est pas permis de participer à l'enterrement d'une personne morte alors que son état correspond à la description que vous avez faite; il n'est pas permis non plus de lui faire la prière des morts, ni de prier pour lui ni de demander pardon pour lui ni de faire le pèlerinage à sa place ni de faire l'aumône à sa place, car les pratiques mentionnées étaient entâchées d'idolâtrie.Or Allah le Transcendant, le Très Haut a dit dans le verset précédent: **Il n' appartient pas au Prophète et aux croyants d' implorer le pardon en faveur des associateurs, fussent- ils des parents alors qu' il leur est apparu clairement que ce sont les gens de l' Enfer.** (Coran,9:113) et il a été rapporté de



façon sûre que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **J'ai demandé à mon Maître la permission de demander pardon pour ma mère et Il me l'a refusée, et je Lui ai demandé de me permettre de visiter sa tombe et Il me l'a accordée.** (rapporté par Ahmad, 2/441, 5/355-559 et Mouslim, 2/671 n° 976 et Abou Dawoud, 3/557 n° 3234 et Nassaï, 4/90 n° 2034 et Ibn Madja, 1501 n° 1572 et Ibn Shayba, 3/343 et Ibn Hibba, 7/440 n° 3169 et al-Hakim, 1/375-376 et al-Bayhaqi, 4/76)

L'absence d'un enseignant chargé de leur apprendre que leurs pratiques sus mentionnées relevaient de l'idolâtrie n'est pas une excuse, car les preuves en sont très claires dans le saint Coran, et les détenteurs du savoir religieux existent bel et bien chez eux, et ils pouvaient les interroger à propos de l'idolâtrie qu'ils pratiquaient, mais ils s'étaient détournés d'eux et s'étaient contentés de leurs pratiques.

C'est Allah qui nous assiste. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.